

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par

M. Gorce, M. Cahuzac, Mme Marisol Touraine, M. Launay, M. Le Bouillonec,  
M. Muet, M. Brottes, M. Balligand, Mme Imbert, M. Goua, Mme Le Loch,  
M. Liebgott, M. Gille, Mme Mazetier, M. Issindou, M. Roy  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet l'article, après les mots ;

« Le salarié »,

insérer les mots :

« , lorsqu'il ne s'agit pas d'une femme enceinte, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de maintenir l'exception faite pour les femmes enceintes, comme dans le II de l'article 4 de la loi du 31 mars 2005 relative à l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, concernant la possibilité de demander à renoncer à une partie des journées ou demi-journées de repos acquises en application de la réduction du temps de travail en deçà de 39 heures.

Rien ne légitime le fait de devoir choisir entre du salaire et des jours de repos, surtout quand cela concerne une salariée enceinte.